

attendu qu'il est expédient qu'une enquête diligente et impartiale soit faite sur le montant de telles pertes : Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la commission du Gouverneur d'icelle, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*;" Et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, ou à la personne administrant le Gouvernement d'icelle, de nommer de temps à autre, par commission sous le grand sceau de la dite Province, trois Commissaires, du devoir desquels il sera de faire enquête sur les pertes essuyées par les sujets loyaux de Sa Majesté pendant la rébellion récente et dénaturée, comme aussi des moyens que peuvent posséder les parties qui peuvent avoir occasionné telles pertes, pour indemniser les personnes qui les ont essuyées, et du recours légal que ces personnes peuvent avoir contre les dites parties.

Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires pour faire enquête sur les pertes essuyées pendant la rébellion récente.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, avant d'entrer dans l'exercice de leur charge, prêteront, devant un quelconque des juges de Sa Majesté pour aucune de ses Cours du Banc du Roi dans la dite Province, qui est par ces présentes autorisé à le recevoir, un serment de la teneur suivante :

Les Commissaires feront serment de remplir fidèlement leurs devoirs.

" Je, A. B., jure qu'au meilleur de ma capacité et connaissance je remplirai fidèlement, impartialement et avec vérité les devoirs de Commissaire pour constater les pertes essuyées par certains habitants loyaux de cette Province pendant la rébellion récente et dénaturée. Ainsi Dieu me soit en aide."

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires, et ils sont par ces présentes autorisés et requis d'examiner sous serment toutes personnes que les dits Commissaires jugeront à propos d'examiner sur telles matières et choses qu'il sera besoin pour l'exercice des pouvoirs dont les dits Commissaires sont investis par cet Acte, et il est par ces présentes ordonné à toutes telles personnes et elles sont requises de comparaître en personne devant les dits Commissaires, en tels temps et lieu qu'ils indiqueront.

Les Commissaires pourront examiner des témoins sous serment.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires seront et ils sont par ces présentes autorisés à s'assembler et siéger de temps à autre, en tel lieu ou tels lieux que le Gouverneur, ou la personne administrant

Ils sont autorisés à siéger, à s'ajourner, et à envoyer des